

**DÉCISION DU MAIRE N° DEC\_2022\_286****Accueil et guichet familles**

**Objet : Modification de la sous-régie de recettes pour l'encaissement des diverses participations du service Guichet Famille.**

**Le Maire de Bagneux,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, d'une part ; R. 1617-1 à R. 1617-18 d'autre part, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° DEL\_20200528\_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2006 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu les décisions en date du 15 mai 2017 et n° DEC\_2017\_285 du 7 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu la décision n° DEC\_2018\_42 en date du 23 janvier 2018 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° DEC\_2017\_285 concernant les modes de paiement de la régie de recettes pour l'encaissement de diverses participations du pôle Éducation et épanouissement ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 instituant la sous-régie de recettes pour l'encaissement des diverses participations du pôle Éducation épanouissement ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision de la sous-régie de recettes pour l'encaissement des diverses participations du service Guichet famille ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>e</sup> :** il est institué une sous-régie de recettes auprès de la Mairie annexe de Bagneux.

Article 2 : cette sous-régie est installée 8, résidence du Port Galan

Article 3 : la sous-régie précitée fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Article 4 : les recettes de la régie, qui sont définies ci-dessous, seront encaissées suivant les modes de paiement suivants :

	Numéraire	Chèque	CB	Pass+92*	Chèques Sports ANC*
École municipale des Sport				x	x
Activités dans les locaux de la chaufferie et à l'Espace Marc Lanvin				x	
Remboursement des frais médicaux	x	x	x		

\* Si chèque > au montant : aucun rendu de monnaie sera possible

Ces recettes sont perçues contre quittance informatisée. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement, il est réservé la possibilité d'utiliser les quittances manuelles.

Article 5 : un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 7 : le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 10 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le 14 OCT. 2022



Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE